



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
par EDF Renouvelables à Espeluche (26)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1499**

**Avis délibéré le 24 avril 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 14 mars 2023 que l'avis sur projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par EDF Renouvelables à Espeluche (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 20 et le 24 avril 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 février 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution respectivement le 17 avril et le 14 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'implantation, sur la commune d'Espeluche, dans le département de la Drôme, à environ 5 km au sud-est de Montélimar, de 5 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 9,78 ha, pour une puissance installée de 11,6 MWc.

Le projet comporte en outre deux postes de transformation, un poste de livraison, deux citernes de lutte contre les incendies, et les voiries de desserte de ces équipements.

Le raccordement est prévu au poste source de Montjoyer, à environ 4,6 km du site.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité dans son ensemble, dont trois habitats d'intérêt communautaire, trois espèces floristiques, l'entomofaune, l'avifaune et les mammifères terrestres,
- le paysage,
- la ressource en eau durant la phase travaux du fait des caractéristiques karstiques du site,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation aborde les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et en particulier les thématiques environnementales prévues au même code.

Toutefois, alors que le projet nécessite le défrichement de plus de 10 ha de forêt en bordure de Znieff de type 1, le dossier analyse insuffisamment les impacts du projet sur les habitats favorables aux espèces, notamment protégées, et ne propose pas de mesures pour compenser ces impacts, renvoyant au dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées. Or, il ne comporte pas cette demande de dérogation à la non-destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, en cours de constitution, qui aurait pu combler ces insuffisances.

Par ailleurs, le tracé du raccordement vers le poste source ne précise pas les impacts ni les modalités de prise en compte des enjeux environnementaux potentiellement présents sur le tracé et ne s'assure pas de la capacité de ce poste à recevoir la production.

Aucune alternative d'implantation en dehors du site forestier n'est présentée dans le dossier. L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » inscrit dans la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 l'installation de panneaux photovoltaïques est à privilégier au sein de zones artificialisées, notamment à proximité des habitations où il est possible de coupler production de chaleur et d'électricité tout en diminuant les pertes sur le réseau.

En outre, le dossier ne justifie pas du respect de la règle n°29 du Sraddet qui affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.

Ainsi, le projet contrevient aux orientations tant nationales que régionales de préservation des espaces naturels forestiers et aux préconisations d'implantation des projets photovoltaïques, même concernant les parcs au sol, qui privilégient des sites dégradés ou artificialisés.

Enfin, le dossier ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Au vu du dossier, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur le niveau des mesures compensatoires puisque le dossier de dérogation d'espèces protégées n'est pas finalisé. Le dossier doit lui être représenté avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation, avec le détail de la compensation nécessaire défini dans le dossier de dérogation d'espèces protégées.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1.Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1.Contexte et présentation du projet.....	6
1.2.Procédures relatives au projet.....	8
1.3.Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
<b>2.Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1.Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1.Milieus naturels et biodiversité.....	9
2.1.2.Paysage.....	9
2.2.Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3.Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1.Milieus naturels et biodiversité.....	10
2.3.2.Paysage.....	11
2.3.3.Énergie et changement climatique.....	11
2.3.4.Effets cumulés.....	12
2.4.Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5.Résumé non technique de l'étude d'impact .....	13

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé sur la commune d'Espeluche, dans le département de la Drôme, à environ 5 km au sud-est de Montélimar, dans la vallée du Rhône. Le projet consiste en l'implantation, à l'extrême sud du territoire communal, sur le plateau des Claves, de 5 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 9,78 ha, répartie sur cinq parcelles<sup>1</sup> pour une puissance installée de 11,6 MWc.

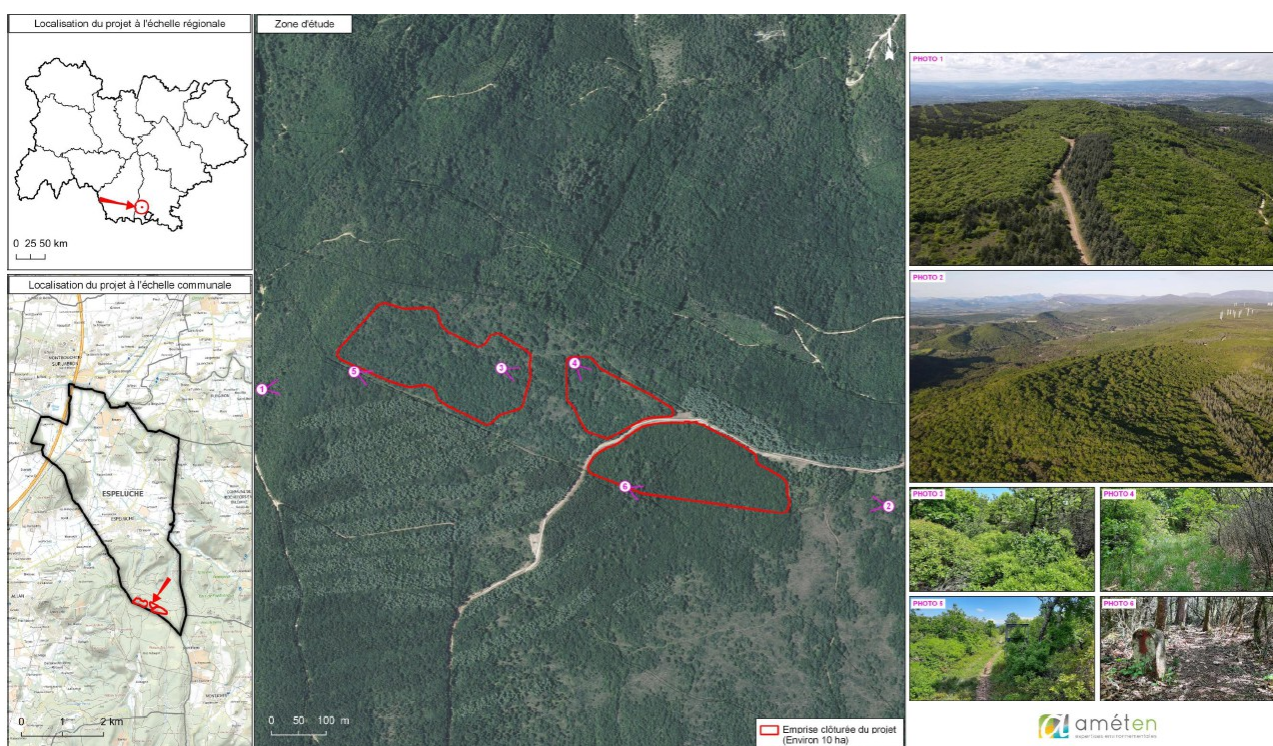


Illustration 1: Localisation du projet. Source : résumé non technique.

Le projet comporte en outre deux postes de transformation, un poste de livraison, deux citernes de lutte contre les incendies, et les voiries de desserte de ces équipements. (Cf. illustration 2 page suivante).

Le raccordement est prévu au poste source de Montjoyer<sup>2</sup>, à environ 4,6 km du site, par enfouissement sous les accotements des voiries existantes. Le dossier ne précise pas les modalités de franchissement des cours d'eau ou des zones humides potentiellement présentes sur le linéaire.

1 Référencées E 321 à E 325.

2 Voir <https://www.capareseau.fr/>

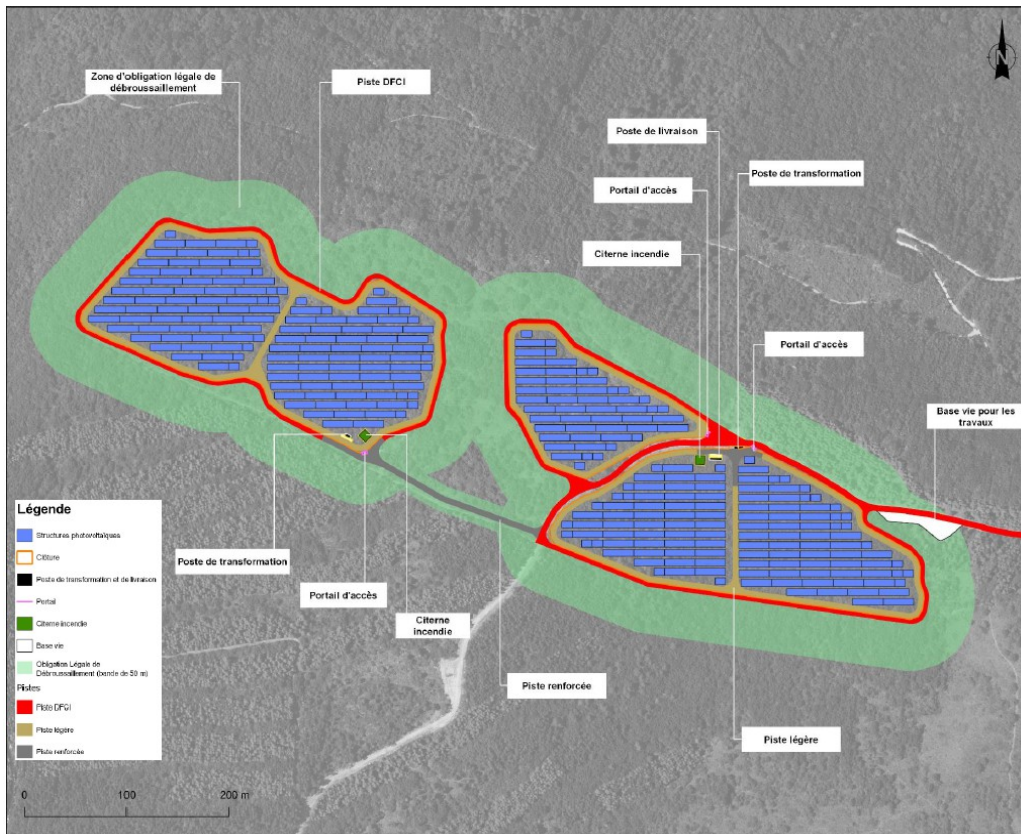


Illustration 2: Implantation du projet. Source : résumé non technique.

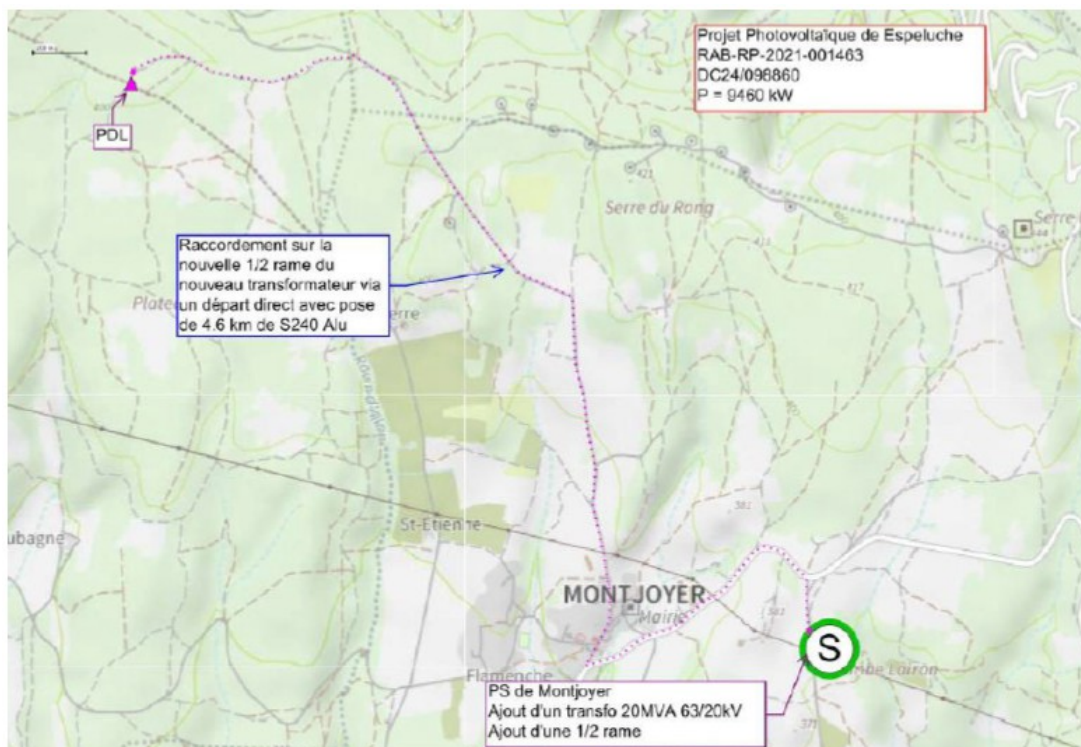


Illustration 3: Tracé du raccordement au poste source. Source : étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la description de la mise en œuvre du raccordement, des incidences et des mesures ERC visant à limiter l'atteinte aux milieux naturels concernés par le tracé.**

## **1.2. Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>. Il nécessite une autorisation de défrichement pour la destruction de 10,92 ha de forêts et une demande de dérogation à la protection d'individus et d'habitats d'espèces protégées. Il fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet en l'état n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme.

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité dans son ensemble, dont trois habitats d'intérêt communautaire<sup>4</sup>, trois espèces floristiques<sup>5</sup>, l'entomofaune, l'avifaune et les mammifères terrestres,
- le paysage,
- la ressource en eau,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et aborde les thématiques environnementales prévues au même code.

Le dossier se compose du dossier de demande de défrichement et de l'étude d'impact. Il ne comporte pas la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées, en cours d'élaboration.

Or, les analyses relatives à la biodiversité (habitats, faune et flore) restituées dans l'étude d'impact sont lacunaires, celle-ci renvoyant explicitement au dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées. Ainsi, au vu du dossier, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur le niveau de prise en compte des habitats et des espèces notamment protégées. Le dossier doit lui être représenté avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier au moins avec la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées et de restituer dans l'étude d'impact l'évaluation des incidences sur ces espèces et leurs habitats et les mesures prises en conséquence.**

---

3 Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

4 Pelouse ouverte rocailleuse à Crupine commune et Iris jaunâtre, Pelouse xérophile à Céphalaire blanche et Liseron des monts Cantabriques, Fourrés thermophiles à Amélanquier et Arbre à perruque.

5 Petit Cytise glabre, Agrostis interrompu, Colchique de Naples.



## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur deux zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte un tableau ou un paragraphe de synthèse par thématique ainsi qu'une carte et un tableau récapitulatifs<sup>6</sup>. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

### 2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.

Le site présente des enjeux faunistiques et floristiques notables.

Le site du projet recoupe, dans sa partie nord et est, la Znieff<sup>7</sup> de type 1 « plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citerne ». Six autres Znieff se situent dans un rayon de 10 km, ainsi que deux zones Natura 2000 et une zone concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)<sup>8</sup>.

Le projet se situe dans un milieu boisé, majoritairement occupé par des peuplements de taillis de chênes pubescents.

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés du printemps à l'automne 2021, ce qui est insuffisant pour assurer en particulier un inventaire exhaustif de l'avifaune migratoire et hivernante.

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne dix habitats naturels distincts, dont trois à enjeu fort<sup>9</sup>, et un à enjeu moyen<sup>10</sup>. Parmi les 295 taxons recensés dans la zone d'étude, les enjeux floristiques les plus forts concernent le Petit cytise glabre (espèce prioritaire dans la stratégie de conservation des habitats forestiers en Auvergne Rhône-Alpes), l'Agrostis interrompu et la Colchique de Naples.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèce dans l'état initial concernent l'entomofaune (107 espèces inventoriées dont trois d'intérêt communautaire<sup>11</sup>), l'avifaune (50 espèces, dont 45 protégées), les mammifères terrestres (douze espèces, dont cinq remarquables<sup>12</sup>), les chiroptères (dix espèces dont une d'intérêt communautaire<sup>13</sup>)

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui paraît adaptée, mis à part les manques relevés précédemment, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique permettant de localiser les enjeux à prendre en compte.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire de la biodiversité sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des espèces et si nécessaire de revoir les cartes et réhausser les niveaux d'enjeu retenus.**

### 2.1.2. Paysage

L'étude paysagère<sup>14</sup> présente une analyse des perceptions à partir des voies de communication et des lieux habités entourant le site, dans trois périmètres d'étude : immédiat, rapproché et éloigné.

6 P. 169 et 170 de l'étude d'impact.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

8 Voir liste et cartes p. 117 et 118 de l'étude d'impact.

9 Pelouse ouverte rocailleuse à Crupine commune et Iris jaunâtre, Pelouse xérophile à Céphalaire blanche et Liseron des monts Cantabriques, Fourrés thermophiles à Amélanchier et Arbre à perruque.

10 Fourré thermophile à Amélanchier et Arbre à perruque.

11 Dont le Grand capricorne.

12 Loup gris, Belette d'Europe, Hérisson d'Europe, Genette commune et Écureuil roux.

13 Grand murin.

14 P. 195 à 230 de l'étude d'impact.

Elle expose de manière argumentée, à l'aide de photographies et de coupes topographiques qu'au sein du périmètre rapproché, les vues sont majoritairement fermées en direction du site depuis le nord, l'ouest et le sud.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie le choix du site par l'ensoleillement favorable, la relative proximité du poste de raccordement, le développement des énergies renouvelables, l'absence de sites dégradés dans l'agglomération de Montélimar, et l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022<sup>15</sup>. Ainsi, seules quatre variantes d'implantation sur le même site, d'une surface clôturée variant de 31,4 à 9,78 ha) ont été examinées<sup>16</sup>. Le dossier expose que la variante retenue évite les principaux enjeux environnementaux au sein du site retenu (espace boisé classé et stations de flore protégées). L'Autorité environnementale observe cependant que même si le dossier comporte une étude exhaustive de sites alternatifs, aucune variante consistant à installer les panneaux photovoltaïques en toiture n'est présentée.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » inscrit dans la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021, l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées, notamment à proximité des habitations.

En outre, le dossier ne justifie pas du respect de la règle n°29 du Sraddet<sup>17</sup> qui affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude approfondie des alternatives possibles en toiture et d'explicitier notamment comment l'engagement au zéro artificialisation nette et la règle 29 du Sraddet ont été pris en compte dans le choix de l'emplacement du projet.

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase de construction et d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales.

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

L'impact du projet sur les milieux naturels en phase chantier est essentiellement lié aux travaux de décapage des sols et de terrassement et de circulation des engins de chantier (bruit, vibrations...).

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires durant la phase travaux (MR02 page 319 de l'étude d'impact).

L'impact sur les habitats et la flore concerne la destruction d'environ 20 ha de milieux à enjeux dont environ 10 ha d'habitats d'intérêt communautaire, soit environ la moitié de la surface totale<sup>18</sup>, ainsi que des stations de flore patrimoniale (Gnaphale dressé, Colchique de Naples, Petit Cytise glabre et Grand polycnème).

15 qui précise que « compte tenu de l'ambition de nos objectifs, il est également nécessaire de développer des projets photovoltaïques au sol, y compris sur des terrains qui ne sont pas dégradés. »  
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45369>

16 Décrites p. 240 et sq. de l'étude d'impact.

17 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

18 Voir tableau p. 341 de l'étude d'impact.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'entomofaune, l'avifaune, les mammifères terrestres, et les chiroptères ainsi que son dérangement lors de la phase chantier (vibrations, bruit et poussières).

Les principales mesures d'évitement concernent les stations de flore patrimoniale<sup>19</sup> et les habitats à plus forts enjeux<sup>20</sup>.

Les principales mesures de réduction portent sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le déplacement de la flore patrimoniale<sup>21</sup>, la mise en œuvre d'un protocole d'abattage des arbres-gîtes, un entretien du site soit par pâturage extensif d'ovins, soit par une fauche tardive, le rétablissement de la continuité écologique (clôtures « transparentes » pour la petite faune dont la taille et le nombre semblent toutefois sous-dimensionnés<sup>22</sup>, l'adaptation du calendrier des travaux, accompagnées du suivi du chantier par un écologue et d'une sensibilisation des intervenants du chantier.

La mesure d'accompagnement prévue concerne la création de micro-habitats favorables aux mammifères terrestres et aux reptiles, neuf *a minima*.

Le dossier ne comporte pas de mesure de compensation, renvoyant la définition de ces dernières au dossier de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées, qui est absent du dossier.

La zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Sables du Tricastin » se situe à environ 5 km de l'aire d'étude rapprochée. La notice d'incidences jointe au dossier conclut à l'absence d'incidence significative pour les espèces de chiroptères et d'insectes à l'origine de la désignation de la ZSC « Sables du Tricastin » après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'Autorité environnementale observe que le niveau d'impacts résiduels est sous-évalué, qualifié de « non notable » ou de « négligeable » pour la plupart des types d'impacts alors qu'il est significatif notamment en ce qui concerne la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées (notamment les habitats favorables au Grand capricorne, environ 15 ha et à l'avifaune des milieux ouverts, environ 8 ha).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées qui permettra de définir les mesures de compensation qui s'avèrent nécessaires au vu de ces impacts.**

### 2.3.2. Paysage

L'étude paysagère étudie l'impact du projet, au moyen de photomontages et de coupes topographiques. Selon le dossier, il ressort de cette analyse que l'impact visuel du projet est faible à nul à échelle éloignée, et faible à modéré à échelle rapprochée. Les mesures d'évitement consistent en le choix de la variante 4 retenue, et aucune mesure de réduction n'est proposée. Ce choix et ce constat n'appellent pas d'observations de l'Autorité environnementale.

### 2.3.3. Énergie et changement climatique

Le dossier comporte une analyse complète du bilan énergétique du projet<sup>23</sup>, calculée au regard du mix électrique français, incluant la fabrication des panneaux, les travaux et l'exploitation<sup>24</sup>, et inté-

19 Voir liste p. 312 *ibid.*

20 Voir liste p. 311 *ibid.*

21 Voir liste p. 332 *idid.*

22 Ouvertures de 15X 20 cm tous les 100 m, à rebours des ouvertures de 25x25 cm tous les 20m recommandées..

23 P. 77 et *sq.* de l'étude d'impact.

24 Consommation des onduleurs, transformateurs, lavage périodique des panneaux.

grant l'impact du défrichement<sup>25</sup> et des obligations légales de débroussaillage (OLD). Il en ressort que le projet produira environ 17 800 MWh/an et permettra d'éviter l'émission de 4 396 tonnes de CO<sub>2</sub>/an, soit environ 125 000 tonnes durant les 30 années d'exploitation.

L'Autorité environnementale relève la qualité du bilan carbone du dossier.

#### **2.3.4. Effets cumulés**

Le dossier étudie les effets cumulés du projet avec les centrales photovoltaïques existantes à une échelle pertinente (rayon d'une quinzaine de kilomètres, voir carte p. 383 de l'étude d'impact).

Trois centrales photovoltaïques au sol existantes sont présentes dans le périmètre éloigné, ainsi que trois parcs éoliens.

Il ressort de cette analyse que « les effets cumulés visuels sont nuls, localement très faibles lorsque le projet se perçoit dans les vues d'ensemble sur le paysage avec un ou plusieurs des autres projets inventoriés ». En revanche des impacts cumulés subsistent sur la perte d'habitats naturels, notamment pour les chiroptères ».

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les mesures de suivi portent sur :

- le suivi écologique des habitats et de la reprise de la végétation à N (état initial), N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 et N+15, sous la forme de deux expertises de terrain entre avril et août-septembre,
- le suivi écologique de la faune (cortège des milieux semi-ouverts et ouverts, reptiles, insectes, mammifères, chiroptères et amphibiens) à N (état initial), N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, sous la forme :
  - pour l'avifaune, de trois passages pendant les trois premières années en période de reproduction,
  - pour les chiroptères, de prospections nocturnes par points d'écoute à l'aide d'enregistreurs automatiques deux fois par an (en juin-juillet et septembre) pendant trois ans,
  - pour le Loup, par la pose de pièges photographiques pendant les trois premières années le long du chemin identifié comme corridor de passage et en limite de boisement, puis à N+5 et N+10,
  - pour l'entomofaune, trois passages seront effectués entre mai et août, sur les 3 premières années, puis à N+5, N+10 et tous les 10 ans.

Le dossier ne justifie pas pourquoi certains suivis ne sont prévus que sur les 15 premières années, et ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

---

25 Perte de séquestration de carbone durant l'exploitation.

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il est clair, facilement lisible et correctement illustré. S'il permet une compréhension aisée du projet de la part du public, il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**